AUTOVISION
CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE

EXEMPLAIRE REMIS À L'USAGER

N° d'imprimé : F059886481

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
CT Taxi ou transport avec chauffeur	19/01/2024	24158712

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

18/01/2025

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contrôle technique périodique

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGREMENT : **S085F195**

(9) RAISON SOCIALE :
CASLF

(3) COORDONNÉES :
4 RUE DES METIERS
ZI DU BOIS IMBERT
85280 LA FERRIERE
02.51.40.63.46

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

NOM ET PRENOM : non renseignés
N° D'AGREMENT : 085F0160
SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
FD-258-FC (F)	19-01-2019	19-01-2019

Marque	Désignation commerciale
SKODA	OCTAVIA

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
TMBAG7NE8K0072449	M1	VP

Type/CNIT	Energie
M10SKDVP0206622	GO

Document(s) présenté(s) : Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

286578

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Défaillances mineures

6.2.1.a.1. ÉTAT DE LA CABINE ET DE LA CARROSSERIE : Panneau ou élément endommagé (AVD)

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 : 29/01/2020:22449 Km / 28/01/2021:92409 Km / 27/01/2022:169161 Km / 14/02/2022:171923 Km / 25/01/2023:236251 Km /

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

MESURES	AvG	Av	AvD	ArG	Ar	ArD
Ripage (-8 à + 8 m/km)		+0.0m/km				
Dissymétrie suspension (≤30%)		2%			2%	
Forces verticales		833daN			549daN	
Frein de service						
Forces de freinage	273daN		277daN	219daN		202daN
Déséquilibre (<20%)		2%			8%	
Force de freinage (efficacité)	273daN		277daN	219daN		202daN
Taux d'efficacité (≥58%)			70%			
Frein de stationnement Taux d'efficacité (≥18%)			23%			
Opacité des fumées (≤0.50m-1)	C1:<0.10		C2:<0.10			
Feux croisement (-2.5% à -0.5%)		G:-2.0%		D:-1.3%		

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié).

La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

